

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23487095***Déposé
27-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0547951911

Nom(en entier) : **LA CROISSETTE N5**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Marronniers(Thy) 14
: 5651 Walcourt**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), OBJET,
MODIFICATION FORME JURIDIQUED'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Baudouin CAMBIER,
à Walcourt, le 12 décembre 2023, il ressort que l'AGE a décidé :**PREMIERE RESOLUTION – CONSTAT DE L'APPLICATION DU CSA A COMPTER DU 1ER
JANVIER 2020**L'assemblée constate qu'en vertu de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des
sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le Code des sociétés et des
associations (CSA) est d'application à la société depuis le 1er janvier 2020.L'assemblée constate qu'il en découle notamment que la société a adopté la forme légale organisée
par le Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de la société privée à
responsabilité limitée c'est-à-dire la forme d'une société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).**DEUXIEME RESOLUTION - ADRESSE DU SIEGE**L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des
statuts.L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège sera maintenue à son adresse actuelle. Ceci n'
est pas une donnée statutaire.**TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET**Le président donne lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la modification de l'objet
social.L'assemblée décide de modifier l'objet social par l'insertion au premier tiret du point 3 du texte
suivant :« -autres commerces de détail hors magasins, éventaires ou marchés, le commerce de détail de tous
types de produits exercé en vente porte-à-porte, vente à domicile (réunion avec démonstration),
commerce de détail par distributeurs automatiques, etc, la vente directe de combustibles (mazout,
bois de chauffage, etc.) livrés chez le client, les autres activités de vente aux enchères au détail
(maisons de vente aux enchères) à l'exception d'Internet, les activités des intermédiaires du
commerce de détail (hors magasin), vending (remplissage de machines à boissons ou autres),
commerce de détail de produits de type Herbalife , activités de composition florale (ou de liage) de
fleurs fraîches ou séchées, vente de fleurs de bach et de lian, fabrication et livraison de paniers de
petit déjeuner, gestion de café en sous-traitance, vente à distance et livraison de denrées
alimentaires et autres produits, avec système de consignes des emballages, vente de pain et
livraison via une application aux clients,

- commerce de détail de tous types de produits exercé par démarcheurs, distributeurs automatiques,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

démonstrateurs, marchands ambulants, etc.

- Activités des blanchisseries et des salons-lavoirs pour particuliers et notamment les services des laveries automatiques en libre-service, le traitement (ramassage, lavage, repassage, livraison à domicile, ...) du linge à une échelle non industrielle et le nettoyage d'articles d'habillement pour le compte de particuliers, les activités des exploitants de magasins-dépôts qui n'exercent eux-mêmes aucune activité ayant trait au lavage ou au nettoyage mais qui confient le traitement et le nettoyage du linge aux laveries et aux blanchisseries industrielles,
- La mise à la disposition de tiers, d'installations de blanchissage, de nettoyage, de séchage, de calandrage, en vue de blanchir eux-mêmes des vêtements, du linge de maison ou du linge de travail, avec ou sans l'aide technique de l'entreprise considérée.
- La mise à disposition de la clientèle, contre paiement, des machines à laver le linge, des séchoirs, distributeurs de savon, échangeurs de monnaie, téléphones, distributeurs de boissons, solarium ainsi que tout matériel et toute machine pouvant faciliter le travail du client;
- La prise et la remise du linge au domicile du client ne voulant ou ne pouvant se déplacer, ainsi que le lavage et l'entretien du linge. »

QUATRIEME RESOLUTION – COMPTES DE CAPITAUX

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (6.200,00 euros) et la réserve légale de la société (1.860,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital (12.000,00 euros), a été converti en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

CINQUIEME RESOLUTION : ADOPTION DE STATUTS DE SRL (REFONTE)

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et qui intègrent les modifications ci-avant.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1 – Forme
Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination
LA CROISSETTE N5.

Article 3 – Siège de la société
Le siège de la société est établi en Région Wallonne.
Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société, par simple décision.
La société peut par ailleurs établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 4 – Objet et But(s) de la société
Objet

1. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, seul ou en partenariat avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques se rapportant à :
 - l'intermédiation commerciale et la vente de produits pétroliers et de produits dérivés, ainsi que de toutes autres formes de combustibles ou de comburants, en ce compris le commerce de détail en gaz ;

- Le commerce de détail des accessoires, équipements et kits au sens large pour véhicules à moteur ou non,
- Le commerce de batteries et piles,...
- 2. La société a pour objet, sous les mêmes modalités, toutes opérations généralement quelconques se rapportant à l'exploitation d'un magasin type « shop service », englobant le commerce de détail en confiserie, tabac, boissons spiritueuses ou non, télécartes, loterie nationale, pellets, bois de chauffage, librairie-papeterie, journaux, service de fax et télécopies.
- 3. Elle peut également, sous les mêmes modalités, se livrer aux activités suivantes :
 - autres commerces de détail hors magasins, éventaies ou marchés, le commerce de détail de tous types de produits exercé en vente porte-à-porte, vente à domicile (réunion avec démonstration), commerce de détail par distributeurs automatiques, etc, la vente directe de combustibles (mazout, bois de chauffage, etc.) livrés chez le client, les autres activités de vente aux enchères au détail (maisons de vente aux enchères) à l'exception d'Internet, les activités des intermédiaires du commerce de détail (hors magasin), vending (remplissage de machines à boissons ou autres), commerce de détail de produits de type Herbalife, activités de composition florale (ou de liage) de fleurs fraîches ou séchées, vente de fleurs de bach et de lian, fabrication et livraison de paniers de petit déjeuner, gestion de café en sous-traitance, vente à distance et livraison de denrées alimentaires et autres produits, avec système de consignes des emballages, vente de pain et livraison via une application aux clients,
 - commerce de détail de tous types de produits exercé par démarcheurs, distributeurs automatiques, démonstrateurs, marchands ambulants, etc.
 - Activités des blanchisseries et des salons-lavoirs pour particuliers et notamment les services des laveries automatiques en libre-service, le traitement (ramassage, lavage, repassage, livraison à domicile, ...) du linge à une échelle non industrielle et le nettoyage d'articles d'habillement pour le compte de particuliers, les activités des exploitants de magasins-dépôts qui n'exercent eux-mêmes aucune activité ayant trait au lavage ou au nettoyage mais qui confient le traitement et le nettoyage du linge aux laveries et aux blanchisseries industrielles,
 - La mise à la disposition de tiers, d'installations de blanchissage, de nettoyage, de séchage, de calandrage, en vue de blanchir eux-mêmes des vêtements, du linge de maison ou du linge de travail, avec ou sans l'aide technique de l'entreprise considérée.
 - La mise à disposition de la clientèle, contre paiement, des machines à laver le linge, des séchoirs, distributeurs de savon, échangeurs de monnaie, téléphones, distributeurs de boissons, solarium ainsi que tout matériel et toute machine pouvant faciliter le travail du client;
 - La prise et la remise du linge au domicile du client ne voulant ou ne pouvant se déplacer, ainsi que le lavage et l'entretien du linge.
 - La mise à la disposition de tiers, d'installations de blanchissage, de nettoyage, de séchage, de calandrage, en vue de blanchir eux-mêmes des vêtements, du linge de maison ou du linge de travail, avec ou sans l'aide technique de l'entreprise considérée.
 - La mise à disposition de la clientèle, contre paiement, des machines à laver le linge, des séchoirs, distributeurs de savon, échangeurs de monnaie, téléphones, distributeurs de boissons, solarium ainsi que tout matériel et toute machine pouvant faciliter le travail du client;
 - La prise et la remise du linge au domicile du client ne voulant ou ne pouvant se déplacer, ainsi que le lavage et l'entretien du linge.
 - l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack-bar, cafetaria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante ;
 - la fabrication, la production, la transformation et la commercialisation de tous objets, produits et articles manufacturés ou non, dans les domaines de la décoration et du cadeau, de l'aménagement extérieur, du textile, de l'informatique, la téléphonie et la bureautique ;
 - l'achat et la vente d'œuvres d'arts, d'objets de décoration et de collection ;
 - l'organisation de manifestations ou d'événements,
 - ainsi que l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société.
- 4. Elle a également pour objet toutes opérations immobilières qu'elles soient liées ou non aux activités décrites aux points précédents, par le biais de droits réels ou de droits personnels, en ce compris :
 - l'achat, l'échange, la vente, la prise en location, en concession et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat,
 - l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines et de manière générale, de tous biens immobiliers,
 - ainsi que toutes opérations de financement.
- 5. Elle peut également exercer toutes fonctions au sein d'autres personnes morales ou entreprises, en qualité d'organe ou non, même dans la perspective d'une mise en liquidation.
- 6. Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières,

commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative : prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques ; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

But

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Titres

En rémunération des apports, 100 actions nominatives ont été émises ; elles portent un numéro d'ordre.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Appel de fonds :

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'administrateur/les administrateurs/l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'administrateur/les administrateurs/l'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'administrateur/les administrateurs/l'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 – Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique avec accusé de réception, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier recommandé, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Article 8 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en

nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.
En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.
Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9 – Cession et transmission des actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 10 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.
L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. En cas de vacance de l'administrateur par suite de décès, démission, incapacité physique ou mentale, même temporaire, ou autre cause, l'administrateur unique est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée et à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations permettant de ne pas en nommer, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 15 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit le 15 juin de chaque année à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles doivent être envoyées au moins quinze jours avant l'assemblée, par e-mail ou tout autre moyen de communication électronique équivalent, aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscriptions nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société (pour autant que et dans la mesure où ces titres leur donnent le droit de participer à une telle assemblée) ainsi qu'au commissaire. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre à l'unanimité par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA ; à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Article 16 – Représentation

Chaque actionnaire peut donner, par lettre, e-mail ou tout autre moyen de communication électronique équivalent accepté par l'organe d'administration, une procuration écrite à un mandataire, actionnaire ou non, pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure

où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 17 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 18 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux — participation et vote à distance

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Participation électronique à distance à l'assemblée

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, et s'il en existe les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société (pour autant que et dans la mesure où ces titres leur donnent le droit de participer à une telle assemblée) de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans le respect des conditions légales. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique et seront, le cas échéant, incluses dans la convocation à l'assemblée générale.

Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée, de pouvoir s'exprimer dans ces conditions et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2 : 31 du Code des sociétés et des associations, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Vote électronique à distance avant l'assemblée

Tout actionnaire peut, avant la tenue d'une assemblée générale, voter à distance, sous forme électronique, de la manière déterminée par l'organe d'administration et décrite dans la convocation. Un tel vote devra, en tout état de cause, être émis au moins trois jours avant l'assemblée générale.

La qualité et l'identité de tout actionnaire exprimant son vote à distance pourront être contrôlées par l'organe d'administration de la manière décrite dans la convocation.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 20 – Affectation du résultat.

Le résultat annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration peut procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du

bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté et ce, conformément à l'article 5 : 141 du dit Code.

Article 21 – Dissolution - Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination) .

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 22 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 23 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Article 24 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

SIXIEME RESOLUTION - Démission et nomination.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de Madame Michelle DUMONT, gérante actuel.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée procède immédiatement à la nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée de Madame Michelle DUMONT, qui accepte.

Son mandat est non rémunéré.

L'assemblée procède également à la nomination de Monsieur Nathan MOLET, précité, qui accepte, comme administrateur suppléant, pour une durée illimitée. Son mandat est non rémunéré.

SEPTIEME RESOLUTION : DISPOSITIONS DIVERSES

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement aux seules fins de publication au Moniteur belge, déposées en même temps une expédition de l'acte avec le rapport y annexe ainsi que la coordination des statuts